



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-091

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-886 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 7
BFC-2019-08-20-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-887 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 10
BFC-2019-08-20-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-888 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 13
BFC-2019-08-20-004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-889 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 16
BFC-2019-08-20-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-890 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 19
BFC-2019-08-20-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-891 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 22
BFC-2019-08-20-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-892 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 25
BFC-2019-08-20-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-893 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 28
BFC-2019-08-20-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-894 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 31
BFC-2019-08-20-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-895 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 34
BFC-2019-08-20-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-896 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 37
BFC-2019-08-20-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-897 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de soins ADLCA BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 40

BFC-2019-08-20-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-899 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 43
BFC-2019-08-20-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-900 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 46
BFC-2019-08-20-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-901 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 49
BFC-2019-08-20-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-902 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 52
BFC-2019-08-20-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-903 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 55
BFC-2019-08-20-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-904 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 58
BFC-2019-08-20-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-905 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 61
BFC-2019-08-20-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-906 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 64
BFC-2019-08-20-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-907 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 67
BFC-2019-08-20-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-908 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 70
BFC-2019-08-20-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-909 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 73
BFC-2019-08-20-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-910 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 76
BFC-2019-08-20-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-911 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 79

BFC-2019-08-20-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-912 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 82
BFC-2019-08-20-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-913 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 85
BFC-2019-08-20-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-914 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 88
BFC-2019-08-20-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-915 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019. (2 pages)	Page 91
BFC-2019-05-29-010 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954) (3 pages)	Page 94
BFC-2019-05-29-011 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon sur son site d'implantation de l'hôpital le Bocage (N° FINESS EJ : 210780581, N° FINESS ET : 210987558) (3 pages)	Page 98
Direction départementale des territoires de Haute-Saône	
BFC-2019-08-20-001 - Autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC DITTMER de Villers-Bouton (2 pages)	Page 102
BFC-2019-08-20-003 - Refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES HANTES de Le Cordonnet (2 pages)	Page 105
BFC-2019-08-20-002 - Refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DU MONT NELBY de Montagney (2 pages)	Page 108
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2017-04-26-011 - DE ALMEIDA ARAUJO Roseline 3 Grande rue 21230 CUSSY-LE-CHATEL (1 page)	Page 111
BFC-2019-04-26-008 - EARL DE LA RECLUSE 9 rue Lacordaire 21150 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN (1 page)	Page 113
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2019-05-02-009 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DE CHARMEY de Calmoutier (2 pages)	Page 115
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2019-07-31-023 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINES DE LA BOURGOGNE DU SUD à Meursault (1 page)	Page 118

BFC-2019-07-31-019 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA VIROT VARANDE à Gergy (1 page)	Page 120
BFC-2019-07-31-022 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric MAGNIEN à Sainte-Radegonde (1 page)	Page 122
BFC-2019-07-31-020 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BOYER PERE ET FILS à Vendennes-sur-Arroux (1 page)	Page 124
BFC-2019-07-31-021 - Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du GAEC PRE VERT à Vendennes-sur-Arroux (1 page)	Page 126

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-21-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur BUCHER Hervé pour une surface agricole à AUTECHAUX-ROIDE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 128
BFC-2019-03-11-019 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Mrs. CUINET Jean-Philippe et Yves pour une surface agricole à AMANCEY, BOLANDOZ, CHANTRANS, ORNANS et SILLEY-AMANCEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 131
BFC-2019-03-19-082 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA LOUTRE pour une surface agricole à UZELLE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 133
BFC-2019-02-08-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES MYRTILLES pour une surface agricole à FRASNE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 135
BFC-2019-05-03-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES ROCHES DU DARD pour une surface agricole à SANCEY-LE-GRAND dans le département du Doubs. (1 page)	Page 137
BFC-2019-03-22-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DOUBS FINISTERE pour une surface agricole à CROSEY-LE-GRAND, SANCEY et RANDEVILLERS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 139
BFC-2017-10-30-019 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MONNOT pour une surface agricole à BLAMONT dans le département du Doubs. (1 page)	Page 141
BFC-2017-10-30-020 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MONNOT pour une surface agricole située à BLAMONT dans le département du Doubs. (1 page)	Page 143

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-26-003 - arrêté n° DRAAF-SREA-2019-31 relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) (4 pages)	Page 145
---	----------

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-26-001 - Renouvellement agrément formation du Centre de formation CF2CR de LOUHANS (Saône-et-Loire) (4 pages) Page 150

BFC-2019-08-26-002 - Renouvellement agrément formation du Centre de Formation PARADIS - école de conduite nivernaise à NEVERS (Nièvre) (3 pages) Page 155

Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-14-006 - Décision du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'art 17 du décret 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (2 pages) Page 159

BFC-2019-05-21-003 - Décision du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'art 17 du décret 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (2 pages) Page 162

BFC-2016-06-23-002 - Décision du 23 juin 2016 portant adoption des modalités régissant le recours à la délégation prévue à l'art 17 du décret 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (3 pages) Page 165

Rectorat

BFC-2019-09-01-001 - Arrêté portant délégation de signature aux chefs d'établissement. (10 pages) Page 169

BFC-2019-08-30-001 - Délégation de signature - Rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI - Felix SMEYERS (2 pages) Page 180

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-886 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
DIJON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin
2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le C.H.U. DE DIJON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au C.H.U. DE DIJON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **26 597 742,54 €** soit :

- **21 810 704,94 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **73 191,48 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 315 982,56 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 169 560,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **362 458,35 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **49 864,67 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 211,20 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 106,50 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **806 662,53 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-887 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE LA CHARTREUSE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CHS DE LA CHARTREUSE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CHS DE LA CHARTREUSE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **164 623,39 €** soit :

- **164 623,39 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 aout 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-888 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN
AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **1 855 949,28 €** soit :

- **1 647 119,37 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **11 302,26 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **35 575,66 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 844,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **777,72 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3,63 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **134 326,59 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-004

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-889 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **2 248 460,89 €** soit :

- **2 013 503,66 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 386,61 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **64 453,84 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **42 241,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 908,66 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **280,19 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **120 686,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-890 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2019 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **154 393,09 €** soit :

- **147 517,41 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **6 875,68 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-891 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **4 519 218,96 €** soit :

- **3 382 538,45 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 741,28 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 722,35 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 073 740,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **31 806,19 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 543,93 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **14,22 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **17 112,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-892 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **86 942,96 €** soit :

- **80 385,10 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **6 557,86 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-012

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-893 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CHU BESANCON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **22 761 602,70 €** soit :

- **17 563 148,91 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 4 244,56 € ;
- **29 976,28 €** au titre des transports, dont LAMDA 10 703,92 € ;
- **1 091 614,14 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 123 940,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 58 713,74 € ;
- **273 053,62 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **23 840,82 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 952,61 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 960,20 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 146,98 € ;
- **640 116,12 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA -3 777,98 € (montant négatif).

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-894 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **3 062 038,91 €** soit :

- **2 684 871,85 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **9 557,94 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **36 701,54 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **193 867,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 868,57 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 315,11 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **131 856,10 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-895 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS
PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de juin 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 895

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **3 080 929,50 €** soit :

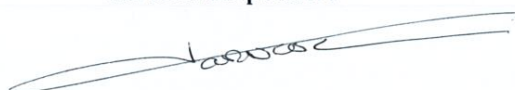
- **2 759 389,52 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 70 324,13 € ;
- **54 086,22 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **104 756,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **17 712,31 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 629,17 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 954,33 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **140 401,33 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-015

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-896 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **4 083 206,56 €** soit :

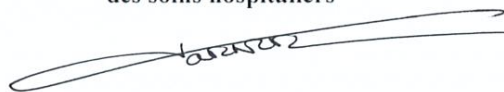
- **3 516 368,29 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **21 129,59 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **40 812,55 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **250 025,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **19 407,16 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 497,11 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **707,13 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **232 259,18 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-897 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de soins
ADLCA BLETTERANS, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juin 2019.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par la MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura à la MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **164 524,57 €** soit :

- **164 524,57 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-899 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L
AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **7 200 748,76 €** soit :

- 6 167 184,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 39 793,41 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 231 064,11 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 461 737,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 4 946,74 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 11 094,05 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 3 526,37 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 281 402,18 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-017

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-900 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **1 052 064,91 €** soit :

- 968 017,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 4 840,43 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 1 210,51 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 23 110,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 11,23 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 54 874,51 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-019

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-901 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 901

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **7 335 612,71 €** soit :

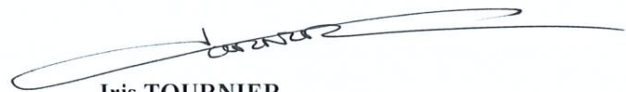
- **5 775 417,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **76 272,73 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **201 475,37 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **879 047,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **34 387,08 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-2 415,29 € (montant négatif)** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 793,86 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **369 633,52 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-902 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **8 441 709,41 €** soit :

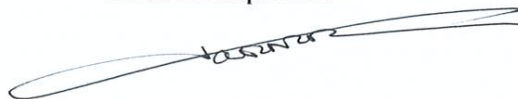
- 7 388 016,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 27 901,49 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 366 937,27 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 377 135,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 17 789,72 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 15 088,70 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 78,20 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 248 762,38 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-903 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2019 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **189 773,93 €** soit :

- **185 720,64 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **4 053,29 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-904 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2019 par le GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **674 460,60 €** soit :

- **580 636,92 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **93 823,68 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-905 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL**, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 905

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **3 325 945,49 €** soit :

- **2 950 465,81 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 26 792,66 € ;
- **14 989,24 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **94 201,04 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **108 006,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **29 828,96 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 606,37 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-767,01 € (montant négatif)** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **127 614,75 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-906 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR
SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juin 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 906

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **7 838 070,82 €** soit :

- **6 689 077,50 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **23 580,51 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **210 190,38 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **555 324,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 932,84 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 374,30 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **349 591,12 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-907 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER D AUTUN, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juin 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 907

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CH AUTUN.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **927 443,92 €** soit :

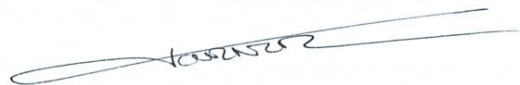
- **833 628,02 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 369,99 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **21 564,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **590,62 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **64 291,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-908 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN
BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 908

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **1 824 323,49 €** soit :

- **1 462 696,80 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 164,75 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **18 186,65 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **213 165,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **486,34 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **397,97 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **124 225,79 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-909 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 909

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **2 829 234,91 €** soit :

- **2 602 842,58 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 563,72 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **23 905,96 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **50 210,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 024,55 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **145 687,36 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-910 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CHS DE SEVREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **34 977,10 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-911 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CH AUXERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **7 290 449,12 €** soit :

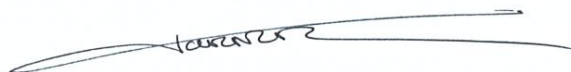
- **6 353 198,86 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 52 987,07 € ;
- **25 382,98 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **254 547,27 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **480 496,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 697,42 € ;
- **25 331,26 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 544,06 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **396,95 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 688,50 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 713,09 € ;
- **141 862,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-912 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **5 166 800,98 €** soit :

- 4 468 473,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 25 586,73 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 71 349,79 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 211 811,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 1 039,84 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 14 609,36 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 0,00 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 1 525,20 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 372 404,67 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-913 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **178 008,36 €** soit :

- **178 008,36 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-914 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L
YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juin 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le CHS YONNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **109 616,92 €** soit :

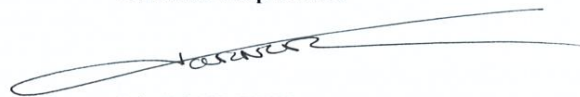
- **112 206,77 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **568,12 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-3 157,97 €** (montant négatif) au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-20-033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-915 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juin 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 915

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juin 2019 par le HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Territoire de Belfort au HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2019 est arrêté à **14 666 426,96 €** soit :

- **12 385 157,18 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 32 331,87 € ;
- **47 089,08 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **410 766,76 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 864,00 € ;
- **968 853,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **70 498,01 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **26 728,72 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 365,23 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **753 968,26 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Territoire de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-010

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-951 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz (N° FINESS EJ : 250000015, N° FINESS ET : 250006954)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui du dossier,

VU l'avis émis par l'agence de biomédecine à l'appui du dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 19 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur en vue de l'obtention des modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel, s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise notamment à élargir l'offre du CHU de Besançon en matière de diagnostic prénatal et à obtenir l'autorisation de réaliser le dépistage prénatal des principales anomalies de nombre chromosomiques incluant les trisomies 21 chez les femmes enceintes,

CONSIDERANT qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone « Centre Franche-Comté », inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au volet « Diagnostic Prénatal » du schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation des deux modalités précitées est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour les modalités de génétique moléculaire et de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) au profit du centre hospitalier universitaire de Besançon sur son site d'implantation Jean Minjoz est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, à la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

29 MAI 2019

Pour le directeur général

et par délégation,

Le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-29-011

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon sur son site d'implantation de l'hôpital le Bocage (N° FINESS EJ : 210780581, N° FINESS ET : 210987558)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-952 portant autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon sur son site d'implantation de l'hôpital le Bocage (N° FINESS EJ : 210780581, N° FINESS ET : 210987558)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui du dossier,

VU l'avis émis par l'agence de biomédecine à l'appui du dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 19 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur en vue de l'obtention de la modalité de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel, s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle vise notamment à réaliser le dépistage prénatal des principales anomalies de nombre chromosomiques incluant les trisomies 13, 18 et 21 chez les femmes enceintes,

CONSIDERANT qu'il vise à couvrir le besoin identifié dans la zone « Côte d'Or, inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

CONSIDERANT qu'il est donc conforme au schéma régional de l'organisation des soins en vigueur,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

D E C I D E

Article 1 : la demande d'autorisation d'activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité de génétique portant sur l'ADN libre circulant dans le sang maternel (DPNI) au profit du centre hospitalier universitaire de Dijon , dont le siège social est située au 1 Boulevard Jeanne d'arc-21079 DIJON CEDEX est acceptée, sur son site d'implantation de l'hôpital Le Bocage.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, à la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

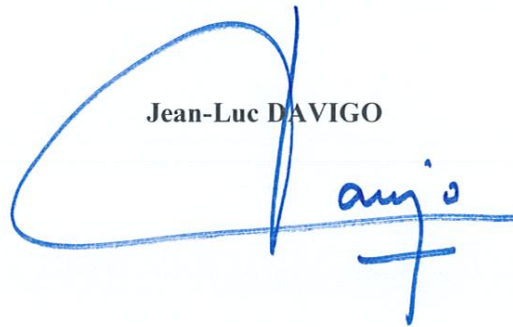
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 MAI 2019

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-08-20-001

Autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC
DITTMER de Villers-Bouton

AE expresse

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC DES HANTES, accusée réception au 25 avril 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente du GAEC DITTMER, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 concernant 17 ha ;

VU la demande concurrente du GAEC DU MONT NELBY, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 concernant 17 ha ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DITTMER VILLERS-BOUTON - 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL PHILIPPE 17 ha CHAUX LA LOTIERE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un JA, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC DES HANTES pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC DITTMER pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement avec installation d'un JA, présentée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC DU MONT NELBY pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 du GAEC DITTMER du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,732 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DES HANTES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,848 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DU MONT NELBY du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,791 après reprise ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC DITTMER est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC DES HANTES et du GAEC DU MONT NELBY ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DITTMER **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Chaux la Lotière rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
A 422	17,0000

Soit une surface totale de 17 ha.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et cédant en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 AOUT 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-08-20-003

Refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES HANTES
de Le Cordonnet

Refus



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC DES HANTES, objet de la présente décision, accusée réception au 25 avril 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente du GAEC DITTMER, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 concernant 17 ha ;

VU la demande concurrente du GAEC DU MONT NELBY, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 concernant 17 ha ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES HANTES LE CORDONNET - 70190
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL PHILIPPE 17 ha CHAUX LA LOTIERE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC DES HANTES pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC DITTMER pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement avec installation d'un JA, présentée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC DU MONT NELBY pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 du GAEC DITTMER du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,732 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DES HANTES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,848 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DU MONT NELBY du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,791 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DITTMER est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC DES HANTES et du GAEC DU MONT NELBY ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **GAEC DES HANTES n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Chaux la Lotière rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
A 422	17,0000

Soit **une surface totale de 17 ha.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et cédant, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 AOUT 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-08-20-002

Refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DU MONT
NELBY de Montagney

Refus



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC DES HANTES, accusée réception au 25 avril 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente du GAEC DITTMER, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 concernant 17 ha ;

VU la demande concurrente du GAEC DU MONT NELBY, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 concernant 17 ha ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MONT NELBY
	Commune	MONTAGNEY - 25680
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL PHILIPPE
	Surface demandée	17 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	CHAUX LA LOTIERE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC DES HANTES pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC DITTMER pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement avec installation d'un JA, présentée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC DU MONT NELBY pour un total de 17 ha en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 30 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 du GAEC DITTMER du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,732 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DES HANTES du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,848 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DU MONT NELBY du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,791 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DITTMER est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC DES HANTES et du GAEC DU MONT NELBY ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU MONT NELBY n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Chau la Lotière rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
A 422	17,0000

Soit une surface totale de 17 ha.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et cédant, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 AOUT 2019**
Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-26-011

DE ALMEIDA ARAUJO Roseline

3 Grande rue

21230 CUSSY-LE-CHATEL

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 26 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Mme DE ALMEIDA ARAUJO Roseline
3 Grande Rue
21230 CUSSY-LE-CHATEL

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-065**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/04/19, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,2870 ha situés sur la commune de SAINTE-SABINE (D150) et exploités antérieurement par M. CLERC Jean-Marc.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/04/19 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **25/04/19**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-26-008

EARL DE LA RECLUSE

9 rue Lacordaire

21150 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 26 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DE LA RECLUSE
9 rue Lacordaire
21150 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-064

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21,7560 ha situés sur les communes de PONCEY-SUR-L'IGNON (ZA17J, ZA17K, ZC62, ZC63, ZC65, ZC66, ZH1, ZH6AJ, ZH6AK, ZH6B, ZI12, ZI80J, ZI80K), CHANCEAUX (ZP26J, ZP26K), CHAMPAGNY (ZB2).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **25/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-02-009

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC DE CHARMEY de Calmoutier

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 2 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE CHARMEY
M. PAILLOTTET Damien
2 rue de la ville
70240 CALMOUTIER

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **25 avril 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement, par réunion d'exploitations avec installation d'un JA, de 78ha 57a 96ca sur les communes de Bouhans les Lure, Adelans et Quers selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 25 avril 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-065.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R. 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **25 août 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BOUHANS LES LURE	ZB4	4,0159	MOUGENOT Andrée 5 rue de l'aérodrome 70200 ROYE
	ZC42	0,9333	
	ZC4	1,4224	COLLIEUX Simone 4 fontaine des moulins 70000 NOROY LE BOURG
	ZC40	2,1516	
	ZC5	0,9569	MAGNY René 12 route d'Amblans 70200 BOUHANS LES LURE
	ZC5	1,3120	
	ZC5	0,7520	
	ZC28	1,8896	
	ZC39	4,4937	
		ZC29	3,3088
DELANS	ZA94	0,1409	LAMBOLEY Irène 2 rue du Vay 70200 BOUHANS LES LURE
	ZD19	0,6493	
	ZD20	0,1771	
	ZD21	0,1816	
	ZD24	5,5087	
	ZD29	5,9589	
	ZD23	0,0868	
	ZD30	0,1832	
	ZD31	0,7362	
	C360	0,0113	
	ZA29	0,2333	
	ZA83	2,3220	
	BOUHANS LES LURE	C565	
C566		0,1000	
C569		0,1640	
C576		0,2070	
C579		0,0230	
C580		0,0975	
ZB12		0,2008	
ZC1		2,9845	
ZB1		0,7440	
ZB3		5,7761	
ZB6		2,6695	
ZB7		2,0879	
ZB10		1,3135	
ZC2		1,2685	
B176		0,0151	
B177		0,1365	
DELANS	ZD18	1,5861	LAMBOLEY Jérôme 2 rue du Vay 70200 BOUHANS LES LURE
	ZD32	2,8963	
	ZD51	1,9124	
	ZE24	4,4529	
	ZE25	2,3590	
	ZE27	1,1880	
BOUHANS LES LURE	ZB14	0,2006	
	ZC3	0,5806	
	ZC41	0,8717	
	ZC43	4,1987	
UEERS	A649	2,9862	

78 5706

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-023

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de la
SCEA DOMAINES DE LA BOURGOGNE DU SUD à
Meursault

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

SCEA DOMAINES

DE LA BOURGOGNE DU SUD

7 Route de MONTHELIE

2190 MEURSAULT

A l'attention de Madame Carole GARNIER

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **31 JUL. 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de la SCEA Domaines de la Bourgogne du Sud, pour 4 ha 67 (14,83 ha pondérés, compte tenu des appellations viticoles), situés sur les communes de Romanèche-Thorins et Saint-Symphorien-d'Ancelles (71570), précédemment exploités par Monsieur Jean-Pierre Mortet. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 22/05/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190192.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 22/11/2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-019

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de la
SCEA VIROT VARANDE à Gergy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

SCEA VIROT VARANDE

105 Rue du Pré VERNOIS

71590 GERGY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **31 JUIL. 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 78 ha 88 situés sur les communes de Palleau (71350) et Corgengoux (21250), exploités par Monsieur Maurice Lesave. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 30/04/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190153.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 30/10/2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-022

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de
M. Frédéric MAGNIEN à Sainte-Radegonde



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Frédéric MAGNIEN

BOST

71320 SAINTE RADEGONDE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 31 JUL. 2019

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 17 ha 08 situés sur la commune de Vendenesse-sur-Arroux (71130), exploités par Monsieur Ludovic Priest. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 13/05/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190169.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 13/11/2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-020

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC BOYER PERE ET FILS à Vendennes-sur-Arroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

GAEC BOYER PERE ET FILS

LE MAUVAIS PAS

71130 VENDENESSE SUR ARROUX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **31 JUIL. 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 38 ha 96 situés sur la commune de Vendennes-sur-Arroux (71130), exploités par Messieurs Ludovic et Gérard Priest. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 14/05/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190178.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **14/11/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-31-021

Contrôle des Structures agricoles - Prorogation du délai
d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC PRE VERT à Vendennes-sur-Arroux

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

GAEC PRE VERT

Service régional de l'économie agricole

LES DOUILLETS

71130 VENDENESSE SUR ARROUX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **31 JUL. 2019**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 53 ha 84 situés sur la commune de Vendennes-sur-Arroux (71130), exploités par Messieurs Ludovic et Gérard Priest. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 20/05/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190186.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 20/11/2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-21-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur BUCHER Hervé pour une surface
agricole à AUTECHAUX-ROIDE dans le département du
Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur BUCHER Hervé pour
une surface agricole à AUTECHAUX-ROIDE dans le département du Doubs.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Economie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Dossier suivi par Marie-Eve SERMIER
@ : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr
Tél. : 03 81 65 61 94 (touche 4)

Réf. : 043201904092177

Le directeur départemental des territoires

à

BUCHER HERVE RENE
16 allée de blamont

25150 AUTECHAUX-ROIDE

BESANCON, le 21/05/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 043201904092177

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 23/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 1.3410 ha . Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : BUCHER HERVE RENE demeurant à AUTECHAUX-ROIDE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.3410 ha qui représente une surface pondérée¹ de 1.3410 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
25150 AUTECHAUX-ROIDE	000 ZB 16	1.3410

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-11-019

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Mrs. CUINET Jean-Philippe et Yves pour une
surface agricole à AMANCEY, BOLANDOZ,

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Mrs. CUINET Jean-Philippe et Yves pour une surface agricole à AMANCEY, BOLANDOZ, CHANTRANS, ORNANS et SILLEY-AMANCEY dans le département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Mrs. CUINET Jean-Philippe et Yves

4 rue des Champs Michel

25330 SILLEY-AMANCEY

Besançon, le 11 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 90ha42a54ca située sur les communes d'AMANCEY, de BOLANDOZ, CHANTRANS, ORNANS, SILLEY-AMANCEY (25), au titre de l'installation de Monsieur CUINET Jean-Philippe dans une future société agricole avec Monsieur CUINET Yves actuellement exploitant individuel à SILLEY-AMANCEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 08/02/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/06/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-19-082

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA LOUTRE pour une surface
agricole à UZELLE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA LOUTRE pour
une surface agricole à UZELLE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE LA LOUTRE

2 Place de l'Eglise

90150 REPPE

Besançon, le 19 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la DDT du Territoire de Belfort le 28/01/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha82a00ca située sur la commune d'UZELLE(25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DE LA LOUTRE.

La parcelle à régulariser se trouvant dans le département du Doubs, la DDT 90 a fait parvenir votre demande en DDT du Doubs, en date du 06/02/2019.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/02/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/06/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-08-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES MYRTILLES pour une surface
agricole à FRASNE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES MYRTILLES pour
une surface agricole à FRASNE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES MYRTILLES

6 Rue du Lothaud

25560 FRASNE

Besançon, le 08 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/11/2018 et complété les 26/12/2018 et 07/02/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 69ha00a07ca située sur la commune de FRASNE (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DES MYRTILLES (« regroupement » du GAEC DES MYRTILLES et du GAEC BARTHOD) à FRASNE.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/02/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

07/06/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-03-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES ROCHES DU DARD pour une
surface agricole à SANCEY-LE-GRAND dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES ROCHES DU DARD
pour une surface agricole à SANCEY-LE-GRAND dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES ROCHES DU DARD

5 Teigne

25430 SANCEY

Besançon, le 03 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF
--

Mesdames, Messieurs,

Suite à votre mail en date du 02/05/2019 retirant de votre demande la parcelle D n°497 (0,5910 ha), je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet en date du 05/03/2019 :

vous avez déposé auprès de mes services le 12/02/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha51a65ca située sur la commune de SANCEY-LE-GRAND (commune déléguée de SANCEY), au titre de l'agrandissement du GAEC DES ROCHES DU DARD.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/02/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/06/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-22-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DOUBS FINISTERE pour une surface
agricole à CROSEY-LE-GRAND, SANCEY et

RANDEVILLERS dans le département du Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DOUBS FINISTERE pour
une surface agricole à CROSEY-LE-GRAND, SANCEY et RANDEVILLERS dans le département
du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DOUBS FINISTERE

15bis Grande Rue

25430 RANDEVILLERS

Besançon, le 22 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/02/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 80ha08a35ca située sur les communes de CROSEY-LE-GRAND, SANCEY et RANDEVILLERS (25), au titre d'un agrandissement, par l'intégration du GAEC DES PAQUERETTES au sein du GAEC DOUBS FINISTERE.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/02/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/06/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-30-019

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC MONNOT pour une surface agricole à
BLAMONT dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MONNOT pour une
surface agricole à BLAMONT dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC MONNOT

2 Route de Blamont

25310 ROCHES-LES-BLAMONT

Besançon, le 30 octobre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 55a 23ca, anciennement exploitée par M. BOBILLIER Denis, sur la commune de ROCHES-LES-BLAMONT (25) dans le cadre de l'agrandissement du GAEC MONNOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 octobre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/02/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-10-30-020

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC MONNOT pour une surface agricole
située à BLAMONT dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MONNOT pour une
surface agricole située à BLAMONT dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
à**

GAEC MONNOT

2 Route de Blamont

25310 ROCHES-LES-BLAMONT

Besançon, le 30/10/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 09a 80ca, anciennement exploitée par M. BOBILLIER Denis, sur la commune de BLAMONT (25) dans le cadre de l'agrandissement du GAEC MONNOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 27 octobre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/02/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-26-003

arrêté n° DRAAF-SREA-2019-31 relatif aux résultats de
l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le
financement d'actions d'animation bénéficiant aux
Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental
(GIEE)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction Régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-31 relatif aux résultats de l'attribution de subvention de l'Etat en 2019 pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014,

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 408833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

VU le régime SA 40312 (2014/XA) adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 24 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014

VU l'arrêté DRAAF/SREA 2017/07 du 19 mai 2017 relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

VU l'arrêté DRAAF/SREA-2018-13 du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour l'année 2019, les structures bénéficiaires de l'aide à l'animation des GIEE suite à l'appel à projets lancé dans le cadre de l'arrêté n° DRAAF/SREA 2018-13 du 23 avril 2018.

Cette subvention est accordée dans le cadre des régimes exemptés de notification n° SA 40312, n° SA 40833 et n° SA 40979.

Article 2 :

Les candidats retenus pour cet appel à projets ainsi que le montant maximum d'aide attribuée et l'intitulé de chaque action sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nom de la structure bénéficiaire	Nom du GIEE accompagné	Intitulé des actions retenues	Montant maximum de l'aide attribuée
Coopérative Agricole Laitière de Côte d'Or	ENVILAIT	Diagnostiques Agronomiques	39 972 €
		Diagnostiques fourragers	
		Ateliers de reconceptions de systèmes : scénarios d'amélioration des autonomie fourragère et protéique	
		Ateliers de reconception pour la résilience : scénarios d'amélioration de la résilience face aux aléas	
		Amélioration de la maîtrise de la production et de l'utilisation de la luzerne : optimisation des pratiques	
		Suivi et diffusion des pratiques, Capitalisation, Tour de plaine (vidéo / témoignage)	
		Organisation de l'animation du GIEE	
Société Coopérative Agricole de Fromagerie La Fruitière des Lacs	GIEE la Fruitière des Lacs	Formation des exploitants agricoles sur la gestion des effluents, le fonctionnement des sols et les transferts de nutriments	16 200 €
		Diagnostiques approfondis des exploitations avec définition des leviers	
		Cartographie précise des sols et sensibilité de transferts	
		Expérimentation des risques de transfert (chiffrage des pertes d'N et de P)	
		Capitalisation, rencontre avec d'autres collectifs	

Syndicat de Défense de l'Époisses	GIEE Fromage AOP Epoisses : Pérenniser les exploitations de la filière Epoisses dans un contexte de changement climatique	Introduction de nouvelles espèces herbagères et de cultures.	38 735,22 €
		Recherche et expérimentation sur les espèces fourragères et les cultures pour l'autonomie alimentaire et l'adaptation au changement climatique	
		Méthodes de réduction des adventices (calcul de l'IFT)	
		Diffuser l'information sur actions et résultats	
		Diminuer la consommation énergétique	
		Optimisation du travail et soin des animaux	
		Echanges paille/Fumier, Analyse de fumier	
		Mise en place + animation groupe de travail	
		Amélioration de l'ambiance et du confort des animaux	
		Réunir les membres du groupe	
Capitalisation : intégrer la dynamique collective dans la dynamique régionale + création de supports			
Syndicat de défense de l'union des producteurs de Viré-Clessé	GIEE du cru Viré-Clessé : l'eau, l'air, la vigne	Economiser et récupérer l'eau de pluie	19 836 €
		Encourager à gérer les effluents et améliorer les pratiques de lavage	
		Répertorier les points d'eau, la source et la qualité, rédiger une charte des bonnes pratiques	
		Arrêter l'utilisation des CMR avec des parcelles test	
		Tester les produits de biocontrôle et PNPP	
Bio Bourgogne	Innov Bio 58 Pérenniser les exploitations agricoles engagées en grandes cultures et polyculture élevage biologiques dans la Nièvre par l'amélioration de la fertilité des sols, la mise en place de systèmes de cultures innovants et plus résilients, via le partage d'expériences et le développement de projets communs	Rédiger des cahiers des charges pour favoriser la prophylaxie	41 188 €
		Visites et formation fertilité des sols	
		Comparaison collective de la fertilisation des rotations du groupe	
		Modification des systèmes selon les bilans réalisés	
		Expérimentation des techniques de production : allongement des rotations, bio contrôle, désherbage mécanique	
		Technique pour développer la biologie fonctionnelle pour limiter la pression des ravageurs (haies, ruches...)	
		Expérimentations de cultures innovantes - contexte de changement climatique.	
		Etudier l'intérêt de nouveaux débouchés	
		Evaluer et améliorer la complémentarité cultures/élevage	
		Analyse des résultats économiques + participation réunions de capitalisation	
		Visites de parcelles, échanges avec d'autres collectifs, animation par messagerie instantanée	
		Visites d'exploitations du groupe	
Journée de sensibilisation au grand public			
Interbio Franche-Comté	Durabilité environnementale, sociale et économique des systèmes maraîchers en variétés reproductibles et adaptables : projet collectif d'établissement semencier	Appui à la création d'une structure juridique	19 179 €
		Appui à l'organisation et la répartition collective de la production. Rencontre avec d'autres collectifs	
		Etude économique	
		Organisation de la gestion collective des locaux.	
		Recherche et mise en place de forme collective d'organisation et de gouvernance	
		Sélection et adaptation variétale	
		Qualité des semences	
		Rendement des portes graines	
		Protocole de germination et stockage - rencontre avec d'autres établissements semenciers GIEE	
		Suivi économique	
		Etude de la charge de travail, capitalisation des résultats	
		Développer la communication : participation événements externes, rencontre d'autres GIEE, diffusion des résultats, possibilité d'entrer en HVE	
		Outils de communication - plan de communication, site internet.	

CUMA Bourgogne- Franche-Comté	PAILLOBOIS	Acquisition de données (rédaction d'un guide de la bonne utilisation de la plaquette bocagère	39 972 €
		Communication	
		Pilotage et coordination du projet : relance de la dynamique GIEE, adhésion au GIEE	
		Agir en faveur de la gestion durable de la ressource bocagère : poursuivre la réflexion issue de la réalisation des plans de gestion bocagers	
Société Coopérative Agricole Les Vignerons des Terres Secrètes	GIEE secrètement Bio	Définir les règles de fonctionnement de la structure juridique	21 554, 60 €
		Anticiper et prépare les contrôles AB de la structure - fiches procédures pour aider les agriculteurs	
		Mettre en place des stratégies culturales et un accompagnement technique communs	
		Définir une rémunération attractive et cohérente avec les coûts de production du travail en AB	
Chambre d'agriculture 21	GIEE T2VBF et GIEE des Terres Dijonnaises	Appui à la structuration du groupe et du projet global	15 000 €
		Diversification des rotations et cultures économes en intrants)	
Chambre d'agriculture 39	TESTER	Analyser et observer les sols	19 640 €
		Diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires	
		Animation transversale et communication	
	Jura Couverts	Maîtriser l'implantation des semis	10 142 €
		Trouver le mélange d'espèces adapté	
		Trouver la destruction de couverts efficace	
		Animation transversale et communication	

Article 3 :

L'imputation budgétaire se fera sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR).

Article 4 :

Pour chaque projet lauréat mentionné à l'article 2, une convention d'attribution des crédits sera signée entre la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et la structure bénéficiaire.

Le paiement pourra être fait selon les modalités suivantes :

- Une avance à hauteur de 30% du montant du montant de la subvention ;
- Un acompte à hauteur maximale de 80% du montant de la subvention ;
- Le solde sur présentation d'un compte-rendu d'exécution technique et financier.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 26 aout 2019

Signé Vincent FAVRICHON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-26-001

Renouvellement agrément formation du Centre de formation CFCR2 de LOUHANS (Saône-et-Loire)

*Renouvellement agrément formation du Centre de formation CFCR2 de LOUHANS
(Saône-et-Loire)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports et Mobilités
Département régulation des Transports

**Arrêté n° 2019-STM-CFCR.2-CFCR BENOIT-CHARTON FORMATION-20/08 relatif à l'agrément
du centre de formation C.F.C.R.2 habilité à dispenser la formation professionnelle
initiale (FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport
routier de Marchandises**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du Code des Transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-33-BAG du 19 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature à Mme Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2014-ST-024 en date du 14/08/2014 relatif à l'agrément du centre de formation C.F.R.C.2 accordé pour dispenser la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de Marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et formation dite « passerelle ») pour la Région Bourgogne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation C.F.R.C.2 le 30 juillet 2019

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire, Formation Complémentaire dite « Passerelle »), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé au centre de formation C.F.C.R.2-CFCR BENOIT-CHARTON FORMATION suivant :

Centre principal et siège social :

C.F.C.R.2

rue Pierre et Marie Curie – ZA de l'Aupretin
71500 LOUHANS - CHATEAURENAUD

Centres secondaires et de formations :

C.F.C.R.2

757 route de Montagny
71500 LOUHANS

C.F.C.R.2

35 rue du colombier
71500 LOUHANS

C.F.C.R.2

330, rue du Levans
39000 LONS LE SAUNIER

C.F.C.R.2

1250 rue Blaise Pascal
39000 LONS LE SAUNIER

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La Cheffe du département Régulation des Transports



Laetitia JANSON

M. le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-26-002

Renouvellement agrément formation du Centre de
Formation PARADIS - école de conduite nivernaise à
NEVERS (Nièvre)

*Renouvellement agrément formation du Centre de Formation PARADIS - école de conduite
nivernaise à NEVERS (Nièvre)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports, Mobilités

**Arrêté n° 2019-STM-PARADIS ECN-15/07 relatif à l'agrément du centre de formation
PARADIS-ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de
Marchandises.**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-33-BAG du 19 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2019-06-27-001 du 27 juin 2019 portant subdélégation de signature à Mme Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

VU l'arrêté d'agrément du 24 août 2009 relatif à l'agrément du centre de formation PARADIS ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE accordé pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation PARADIS ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE le 09 juillet 2019

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire, Formation Complémentaire dite « Passerelle »), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé à :

SARL PARADIS ECOLE DE CONDUITE NIVERNAISE
sise 4 route de Sermoise 58000 NEVERS
SIRET n° 405 146 051 00033 – Code APE 8553z

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de

Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les **nouveaux** contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une durée de **5 ans**. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur, par subdélégation

La Cheffe du département Régulation des Transports

Laetitia JANSON



M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale de
Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-14-006

Décision du 14 août 2019 portant exercice de la délégation
prévue à l'art 17 du décret 2015-1229 du 2 octobre 2015

*Décision du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'art 17 du décret 2015-1229
du 2 octobre 2015 modifié, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement
durable*

Décision du 14 août 2019

portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), réunie en séance collégiale le 14 août 2019, en présence de Bernard Freslier, Bruno Lhuissier, Monique Novat et Hervé Richard.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ...* » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions;

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Monique Novat, présidente de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté,
- Bruno Lhuissier, membre permanent titulaire,
- Joël Prillard, membre permanent suppléant.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Les décisions prises suite à un recours relèvent d'une délibération collégiale.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Monique Novat, présidente de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté,
- Bruno Lhuissier, membre permanent titulaire,
- Joël Prillard, membre permanent suppléant.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

Article 5 :

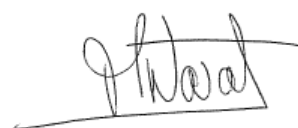
Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Certifié conforme à la délibération du 14 août 2019,

La présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique Novat

Mission Régionale d'Autorité Environnementale de
Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-21-003

Décision du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation
prévue à l'art 17 du décret 2015-1229 du 2 octobre 2015

*Décision du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'art 17 du décret 2015-1229
du 2 octobre 2015 modifié, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement
durable*

Décision du 21 mai 2019

portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), réunie en séance collégiale le 21 mai 2019, en présence de Bernard Freslier, Bruno Lhuissier, Monique Novat, Hervé Richard et Aurélie Tomadini.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ...* » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions;

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Monique Novat, présidente de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté,
- Bruno Lhuissier, membre permanent titulaire.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Les décisions prises suite à un recours relèvent d'une délibération collégiale.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- Monique Novat, présidente de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté,
- Bruno Lhuissier, membre permanent titulaire.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

Article 5 :

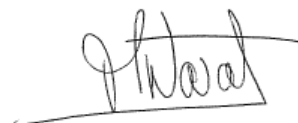
Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Certifié conforme à la délibération du 21 mai 2019,

La présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique Novat

Mission Régionale d'Autorité Environnementale de
Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-23-002

Décision du 23 juin 2016 portant adoption des modalités
régissant le recours à la délégation prévue à l'art 17 du
décret 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié, relatif au
Conseil général de l'environnement et du développement
durable

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté

**Décision du 23 juin 2016 portant adoption des modalités régissant le recours à la délégation
prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au
Conseil général de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAe) ci-après désignée MRAe,

Réunie en séance collégiale le 23 juin avec la participation de : Philippe DHENEIN (président) Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Gudrun BORNETTE, Hervé RICHARD et en présence des membres suppléants (sans voix délibérative) de Jean-Pierre NICOL et de Gudrun BORNETTE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 qui dispose que « *la MRAe peut donner délégation à l'un de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnés aux articles R122-18 du code de l'environnement et R 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement et à l'article L 104-6 du code l'urbanisme* » ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Vu le projet de convention entre la MRAe et la DREAL BFC

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « *La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ...* » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le caractère collégial du fonctionnement de la MRAe,

160623_MRAeBFC_ délégation décision du 23 juin 2016

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée de façon permanente (à l'exception des décisions prises suite à un recours qui relèvent d'une délibération collégiale) au président et aux autres membres permanents.

Cette délégation est exercée selon les modalités précisées aux articles 2 et 5 ci-après

Article 2 :

Le délégataire est identifié dès qu'est connue la date limite de décision ; cette désignation est mentionnée dans le tableau de suivi des dossiers en cours

Après instruction de la demande d'examen au cas par cas , la DREAL transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence de statuer par délégation sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée au président et aux autres membres permanents.

Les modalités de mise en œuvre de cette délégation sont précisées dans les articles 4 et 5 ci-après

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe qui désigne également le délégataire, sur proposition du président et au vu de la note d'enjeux établie par la DREAL proposition de la DREAL ;

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

160623_MRAeBFC_ délégation décision du 23 juin 2016

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et mise en ligne sur le site national des MRAe.

Certifié conforme à la délibération du 23 juin 2016.

Fait à Dijon, le 23 juin 2016.

Le président de la MRAe Bourgogne Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN

160623_MRAeBFC_ délégation décision du 23 juin 2016

Rectorat

BFC-2019-09-01-001

Arrêté portant délégation de signature aux
chefs d'établissement.

Arrêté portant délégation de signature aux chefs d'établissement.

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation, article R 911-89

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : délégation est donnée aux chefs d'établissement nommés dans l'annexe jointe à l'effet de signer les actes de gestion des personnels administratifs, techniques, d'éducation, enseignants, infirmiers, de laboratoire, ouvriers (mis à disposition), relatifs :

1- aux congés de maladie prévus au premier alinea du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;

2- aux congés pour maternité ou pour adoption et aux congés de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'académie.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2019

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI

Destinataires :

- . intéressé(e)
- . rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier agent (DIRH)
- . préfecture (SGAR)

PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ACADEMIE DE DIJON ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Directeur de l'UPR : BELLE Fabien
 Conseillère Technique Etablissements et vie scolaire : Mme Michelle JACQUINOT
 IA IPR EVS : Frédéric BATTLE - Lionel JEANNERET - Olivier LOPEZ -

ETABLISSEMENT		Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
LYCEES COTE D'OR					
AUXONNE – Prieur de la Côte d'Or	4ème	M. COQUEUGNIOT Francis	Mme DURNEY Sandrine		03.80.27.00.00
BEAUNE – Clos Maire	4ème	M. GEORGES Alban	Mme LAVAUD Marie Laure FF/ Mme LESBATS Laure		03.80.24.40.00
BEAUNE – Marey	3ème	M. VILLETTE Pascal	Mme RENARDET Patricia		03.80.24.83.00
BROCHON – Stephen Liégeard	3ème	M. LANTERNIER Dominique	Mme BOIROT Amélie		03.80.59.94.59
CHATILLON SUR SEINE – Désiré Nisard	2ème	M. ARRAZAT Michel	Mme LE ROC'H Elen ©		03.80.91.82.82
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR – Jean-Marc Boivin	2ème	Mme SOVCIK Pascale	Mme BOXBERGER Céline		03.80.48.15.80
DIJON – Carnot	4 EX	M. CHENAL Eric	M. NAIME Jérôme / Mme MOULU M. Christine		03.80.68.63.00
DIJON – Montchapet	4 EX	M. MORAT Christophe	Mme BERTRAND Colette		03.80.53.29.29
DIJON – Hippolyte Fontaine	4ème	M. JAILLET Marc	M. FOCARDI Hubert / Mme CASCAN Karine		03.80.38.36.00
DIJON – Le Castel	4 EX	M. VIOLLON Philippe	Mme VERNET Bénédicte / Mme SERRANO Mireille		03.80.76.70.00
DIJON – Gustave Eiffel	5ème	Mme GAITTE Agnès	M DELABRE Sylvain FF/ Mme BRUCHOT Sandra		03.80.60.42.12
DIJON – Charles de Gaulle	4ème	M. MEUNIER-LARIOTTE Jean-Claude	Mme PICARD Isabelle		03.80.70.17.17
DIJON – Les Marcs d'Or	3ème	M. HEYTE Rémy	Mme CERBE Mélanie		03.80.41.00.60
DIJON – Simone Weil	4ème	Mme ENGASSER Catherine	Mme GUERIN Sophie		03.80.63.04.80
LONGCHAMP – lycée Henri Moïsand, lycée des métiers	2ème	Mme FORCE Diane			03.80.47.29.30
SEMUR EN AUXOIS – Anna Judic	3ème	M. NICOD Christophe	M. Willy GARCIA		03.80.89.70.00
I.P. COTE D'OR					
ETABLISSEMENT		Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
CHENOVE – Antoine	2ème	M. VUILLEMOT Franck			03.80.52.23.23
MONTBARD - Eugène Guillaume	1ère	M. ARNOULD Philippe			03.80.92.01.00
COLLEGES COTE D'OR					
ETABLISSEMENT		Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
ARNAY LE DUC – Claude Guyot	1ère	M. CARROUÉ Frédéric			03.80.90.11.71
AUXONNE – La Croix des Sarrasins	4ème	Mme ABADIE Catherine	Mme LONCHAMPT Erika ©		03.80.37.34.71
BEAUNE – Monge	3ème	Mme LAFOND Christine	Mme AVIET Martine		03.80.22.18.68
BEAUNE – Jules Ferry	3ème	M. SCHERRER Frédéric	Mme DUC Nacéra		03.80.24.66.50
BLIGNY SUR OUCHE – Jean Lacaille	1ère	Mme ROBERT Nathalie			03.80.20.10.28
BRAZAY EN PLAINE – Georges Brassens	3ème	M. BALLAND Xavier	Mme FRANCIA Valérie		03.80.32.01.70
BROCHON – La Champagne	2ème	M. BIGNOLI Francis	Mme DIOT Tatiana ©		03.80.34.33.45

CHATILLON SUR SEINE – Fontaine des Duacs		3ème	M. BECOURT Sébastien	M MAUREL Rémi	03.80.91.57.17
COLLEGES COTE D'OR					
ETABLISSEMENT		Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
CHENOVE – Edouard Herriot		1ère	M. DOUILLET Frédéric		03.80.52.20.55
CHENOVE – Le Chapitre	REP +	3ème	M. LOUALI Abdelbasset	Mme PITAVY Marie-Claire	03.80.52.60.40
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR – Camille Claudel		3ème	M. FAUVERNIER David	M. SAMORI David (AFA)	03.80.48.15.90
DIJON – Champollion		2ème	Mme VOLTZ Karine	Mme SAMI Esther	03.80.71.55.85
DIJON – Henri Dunant		1ère	M. SALAHUB Christophe		03.80.52.55.12
DIJON – Marcelle Pardé		3ème	Mme BEGRAND Marie Christine	Mme TOMASELLI Claire	03.80.76.97.97
DIJON – Gaston Roupnel		3ème	M. LEFOL Patrice	Mme LECLERCQ Anne	03.80.74.38.22
DIJON – Les Lentillères		3ème	Mme BOURSE Laurence	Mme KEITA-SECK Anta	03.80.68.81.81
DIJON – Gaston Bachelard		3ème	M. LABAUNE Jean-Yves	Mme DROUHIN Clémentine	03.80.41.45.02
DIJON – Le Parc		1ère	M. POINSOT Christophe		03.80.53.10.90
DIJON – Jean-Philippe Rameau	REP	3ème	M. BRASSAC Philippe	M. BOITEL Alban	03.80.41.48.56
DIJON – Clos de Pouilly		3ème	M. GEANTOT Patrick	M. CHARBONNIER Philippe	03.80.74.44.74
DIJON – Carnot		2ème	M. CHENAL Eric	Mme THEVENARD Catherine	03.80.68.63.00
DIJON – Montchapet		2ème	M. MORAT Christophe	Mme PIZZOLO Sophie	03.80.53.29.29
DIJON – André Malraux		3ème	M. DOUGE Denis	M. BOURCET Grégory	03.80.74.93.40
ECHENON – Les Hautes Pailles		3ème	Mme LABADIE Bénédicte	Mme TERRAND Caroline	03.80.27.02.00
FONTAINE FRANCAISE – Henri Berger		1ère	M. VADOT Eric		03.80.75.80.32
GENLIS – Albert Carnus		3ème	Mme PONIEWIERA Carole	M. BINON Fabrice ©	03.80.37.72.01
IS SUR TILLE – Paul Fort		4ème	M. ANTEMI Gabriel	M. BONDU Jean	03.80.95.10.88
LAIGNES – Emile Lepitre		1ère	Mme THOMAS Christine		03.80.81.44.74
LONGVIC – Roland Dorgelès		2ème	Mme TABELLION Martine	Mme ROCHE Audrey	03.80.63.19.60
MARSANNAY LA COTE – Marcel Aymé		2ème	M. SIVIGNON David	Mme MAUJEAN Virginie	03.80.54.83.00
MIREBEAU SUR BEZE – Arthur Rimbaud		2ème	Mme PARYV Florence	M. SIDIBE Mamady	03.80.36.71.82
MONTBARD – Pasteur	REP	3ème	Mme BADIN Patricia	Mme DANCETTE Myriam ©	03.80.92.02.00
NOLAY – Lazare Carnot		1ère	Mme GUYOT Barbara		03.80.21.71.95
NUITS SAINT GEORGES – Félix Tisserand		3ème	Mme DUPOUY Véronique	Mme BIGNOLI Marie-Christine	03.80.61.10.12
PONTAILLER SUR SAONE – Isle de Saône		2ème	Mme OTTONE-GUILLET Isabelle		03.80.36.11.73
POUILLY EN AUXOIS – André Lallemand		1ère	Mme BOUVET Philippe		03.80.90.81.95
QUETIGNY – Jean Rostand		4ème	M. MASSON Emmanuel	M. SORDEL Eric	03.80.46.32.63
RECEY SUR OURCE – Henri Morat		1ère	M. CHARTIER David		03.80.81.05.54
SAULIEU – François Pompon		1ère	Mme COUVREUX Véronique	M. LIEGAULT Mathieu	03.80.64.12.97
LIERNAIS – François de la Grange		1ère	M. SIESKIND Pascal		03.80.84.42.06
SELONGEY – Champ Lumière		1ère	M. ISABELLON Bruno		03.80.75.20.10
SEMUR EN AUXOIS – Christiane Perceret		3ème	M. SIGRONDE Philippe	Mme BERT Armelle/ M. MARCHAND Gérald FF	03.80.97.44.81
SEURRE – Dinot		2ème	Mme THOMAS-DANGUIN Muriel (AFA)	M. LORIoT Eric FF	03.80.21.13.43
SOMBERNON – Jacques Mercusot		2ème	M. DECLUME Patrick		03.80.33.41.12
TALANT – Boris Vian		2ème			03.80.57.52.12

VENAREY LES LAUMES – Alesia	2ème	M. PICARD Jean-Michel			03.80.96.02.70
VITTEAUX – Docteur Kuhn	1ère	M. DE MOLINER Daniel			03.80.49.61.18
LYCÉES NIEVRE					
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
CLAMECY – Romain Rolland	2ème	M. BEAUCHER Frédéric	Mme DAUX Martine	03.86.27.57.00	
COSNE SUR LOIRE – Lyc. des mét. P. G. De Gennes	4ème	M. CLAUDE Daniel	M. BOUTHORS Xavier/M. PIERRE Cédric ©	03.86.28.23.45	
DECIZE – Maurice Genevoix	3ème	M. PIERRE Frank	Mme DELORME Valérie ©	03.86.77.07.30	
NEVERS – Jules Renard	4ème	M. MILLERAT Patrick	Mme RUIZ-FRIOT Emmanuelle ©	03.86.71.47.00	
NEVERS – Raoul Follereau	3ème	M. MILLERAT Patrick	M. SCHMITT Morgan	03.86.60.36.00	
NEVERS – Alain Colas	4ème	M. Philippe GOUX	M. MORI Laurent	03.86.57.47.48	
L.P. NIEVRE					
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
CHÂTEAU CHINON – Lycée des métiers F. Mitterrand	3ème	M. HEBRARD Jean Yves	Mme BERNARD Caroline ©	03.86.79.48.00	
FOURCHAMBAULT – Pierre Bérégovoy	3ème	Mme SEPTIER Bernadette	Mme LORTHIOS Céline	03.86.90.91.20	
NEVERS – Jean Rostand	3ème	Mme BARBERIO Marie Josée	Mme CHOUZET Laure	03.86.60.36.00	
VARZY – Mont-Chatelet	2ème	M. CHARBONNEL Cédric	M. MENIGER Gaud ©	03.86.29.43.40	
COLLEGES NIEVRE					
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
CERCY LA TOUR – Champ la Porte	1ère	M. MASSIN Jean-Marc		03.86.77.00.00	
CHÂTEAU CHINON – Bibracte	3ème	Mme BOUCHERES Stéphanie	M. CHAUMEREUIL Thierry	03.86.85.13.11	
CLAMECY – Giroud de Villette	2ème	M. BEJIA Salem (AFA)		03.86.27.10.88	
CORBIGNY – Noël Berrier	2ème	M. DENIAUX Christophe		03.86.20.26.96	
COSNE COURS SUR LOIRE – Claude Tillier	3ème	Mme AMARA Elisabeth	M. BOURDON Jérôme	03.86.26.83.15	
COSNE COURS SUR LOIRE – René Cassin	2ème	M. PALU Gilles		03.86.26.68.77	
DECIZE – Maurice Genevoix	3ème	M. PIERRE Frank	M. GHEWY Benoît	03.86.77.07.30	
DONZY – Henri Clément	1ère	Mme PODGORSKI Sandrine		03.86.39.32.14	
DORNES – Lucien Chaussin	1ère	M. BARRAUD Jacques		03.86.50.62.33	
FOURCHAMBAULT – Paul Langevin	4ème	Mme PROVOST Corinne	M. CAYON Grégory	03.86.90.90.60	
GUERIGNY – Jean Jaurès	1ère	Mme JEGO Catherine		03.86.90.17.50	
IMPHY – Louis Aragon	2ème	M. CHERITEL Jean-François		03.86.90.39.00	
LA CHARITE SUR LOIRE – Aumeunier Michot	3ème	Mme PIERRE Catherine	M. PRAULT Georges	03.86.70.13.88	
LA MACHINE – Jean Rostand	1ère	M. THEVENET Pascal		03.86.50.82.57	
LORMES – Paul Barreau	2ème	Mme LAVAL Chloé FF		03.86.22.82.42	
LUZY – Antony Duvivier	1ère	Mme PREVOST Anne		03.86.30.29.10	
MONTSAUCHE LES SETTONS – F. Mitterrand	1ère	Mme LALLEMENT Véronique		03.86.84.59.00	
MOULINS ENGLIBERT- Les 2 Rivières	2ème	M. BOULIN Roger		03.86.84.22.55	
NEVERS – Victor Hugo	2ème	Mme ROUSSEAU Béatrice		03.86.57.31.25	
NEVERS – Les Loges	3ème	M. MANGOT David	Mme ARAGONA Christel ©	03.86.93.93.38	
NEVERS – Adam Billaut	3ème	M. MESSERLI Bruno	M. VERNIER Régis ©	03.86.71.88.80	
NEVERS – Les Courtils	3ème	Mme BOURDIER Fabienne	M. VALES Henri	03.86.59.78.00	
POUILLY SUR LOIRE – Les Guillaeraults	1ère	Mme PODGORSKI Sandrine (AFA)	Mme FERTRAY Catherine FF	03.86.39.12.28	
PREMERY – Achille Millien	1ère	Mme CLAUDE Sophie		03.86.37.79.00	

SAINT AMAND EN PUISAYE – Arsène Fie	1ère	M. PEREGRINA-GALLEGO Michel			03.86.39.61.73
SAINT BENIN D'AZY – Les Amognes	1ère	Mme MONTFORT Catherine			03.86.58.40.23
SAINT SAULGE – Jean Arnolet	1ère		Mme LACROIX Karine		03.86.58.30.35
SAINT PIERRE LE MOUTIER – Les Allières	1ère	Mme BIARD Françoise			03.86.90.94.00
VARENNES VAUZELLES – Henri Wallon	3ème	Mme LABRUNE Marie Line		Mme RUFFIN Marthe ©	03.86.57.34.99
LYCEES SAONE ET LOIRE					
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
AUTUN – Bonaparte	3ème	M. COLIN Bruno	Mme DARQUE-BILLEREY Fédérique (c) / Mme EPS Christelle FF	03.85.86.52.45	
CHALON SUR SAONE – Mathias	4ème	M. BARBERO Anthony	M. GUILLARME Hervé/ M. MACREZ Dominique	03.85.97.48.00	
CHALON SUR SAONE – Pontus de Tyard	3ème	M. CARRIOT Claude	M. BEREZIAT Olivier	03.85.46.85.40	
CHALON SUR SAONE – Nièpce Balleure	4ème	M. BOHEME Christophe	Mme CORDELIER Françoise/Mme JACOB Sandrine	03.85.97.96.00	
CHALON SUR SAONE – Hilaire de Chardonnet	2ème	Mme MOURRAL Catherine	M. TUYAA BOUSTUGUE Jérôme	03.85.97.22.44	
CHALON SUR SAONE – Emiland Gauthey	4ème	Mme MARAUX Sophie	Mme DEMORTIERE Armelle	03.85.42.47.20	
CHAROLLES – Julien Wittmer	4ème	M. FAVREAU Xavier	M. JOLY Laurent	03.85.88.01.00	
CLUNY – La Prat's	3ème	M. LADAUDE Daniel	M. JOSSERAND Marc	03.85.59.57.00	
DIGOIN – Camille Claudel	3ème	M. DIRY Philippe	M. VIGNAUD Emmanuel	03.85.53.61.00	
LE CREUSOT – Leon Blum	5ème	M. AUBERT Marc	Mme MACIEJEWSKI Elisabeth / Mme VALENCIA Soraya	03.85.77.05.77	
LOUHANS – Henri Vincenot	4ème	Mme BONNARD Annie	Mme RONDOT Philippe ©	03.85.76.43.00	
MACON – Lamartine	4ème	M. POIRIÉ Bernard	Mme HANIFI Fatima / Mme MOULIN Samira	03.85.20.46.00	
MACON – René Cassin	5ème	M. ROGER Claude	Mme ROCHAS Catherine/ M. BOUDARI Karim FF	03.85.39.53.50	
MONTCEAU LES MINES – Henri Parriat	4ème	M. FOURNIER Eric	Mme GUTIERREZ Mariane FF	03.85.67.92.30.	
TOURNUS – Gabriel Voisin	3ème	Mme FEYEUX Catherine	M. ZEGARSKI Benoit	03.85.32.12.90	
LIP SAONE ET LOIRE					
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
BLANZY - Claudie Haigueré	3ème	M. BOURSE Christophe	M. AUCLAIR Thierry /Mme CHEKROUN Nathalie ©	03.85.67.76.20	
CHALON S/SAONE – Métiers du Bâtiment T. Dumorey	1ère	M. CAGNE Laurent	M. YANI Pascal FF	03.85.97.44.19	
CHALON S/SAONE – Lycée des métiers Camille Du Gast	3ème		Mme PERRAUDIN Valérie	03.85.97.44.00	
MACON – Alexandre Dumaine	3ème	Mme SABA HASELMEIER Brigitte/ Mme LEONARDI-HERMANT Florence <i>Interdim</i>	Mme LANDEMAINE Sandra	03.85.20.51.71	
PARAY LE MONIAL – Louis Astier	1ère	Mme DROUIN Laurence		03.85.81.02.58	
COLLEGES SAONE ET LOIRE					
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE	
AUTUN- du Vallon	3ème	Mme PARMENTIER Sabine	Mme CAMBOUT Carine	03.85.52.13.17	
AUTUN – La Chataigneraie	3ème	M. LAUFERON Patrick	M. SIHR Sébastien	03.85.52.06.24	
BOURBON LANCY – Ferdinand Sarrien	2ème	M. SULLO Philippe		03.85.89.04.34	
BUXY – La Varandaïne	1ère	Mme FRIEDLI Isabelle		03.85.92.12.34	
CHAGNY – Louise Michel	4ème	M. BOUDIAS Christophe	Mme DUT Véronique FF	03.85.87.17.71	
CHALON SUR SAONE – Jacques Prévert	3ème	Mme POINTURIER Sylvie	Mme CLOATRE Catherine	03.85.45.85.25	

CHALON SUR SAONE – Robert Doisneau	2ème	Mme MAUFROY Emilie	Mme VAUDELIN Jessica FF	03.85.48.20.91
CHALON SUR SAONE – Jean Vilar	3ème	Mme GAILLARD Claudie	Mme LOUSSERT Nelly	03.85.46.50.76
CHALON SUR SAONE – Camille Chevalier	3ème	M. JAILLET Laurent	Mme LERAY Vanessa FF	03.85.96.29.60
CHAROLLES – Guillaume des Autels	3ème	M. LIEVRE Gilles	Mme DURANDIERE Sylvie ©	03.85.24.00.02
CHATENOY LE ROYAL – Louis Aragon	1ère	Mme OLIVEIRA LAUGIER Christina		03.85.87.70.70
CHAUFFAILLES – Jean Mermoz	1ère	M. GRONFIER Stéphane		03.85.26.04.60
COLLEGES SAONE ET LOIRE				
ETABLISSEMENT		CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
	Cat.			
CLUNY – Pierre Paul Prud'hon	2ème	Mme DE BONTIN Corinne	Mme LAXAGUE Mayalen ©	03.85.59.03.47
COUCHES – Louis Pergaud	1ère	Mme SZOC Nathalie		03.85.49.66.41
CUISEAUX – Roger Boyer	2ème	M. ROBARDET Samuel		03.85.76.33.10
CUISERY – Les Dîmes	2ème	Mme FREDERIC Véronique	Mme GAZAN Véronique	03.85.32.26.32
DIGOIN – Roger Semet	3ème	M. DIRY Philippe	M. SALAS Nicolas	03.85.53.61.00
EPINAC – Hubert Reeves	1ère	M CHAUFFOUR Philippe		03.85.82.40.10
ETANG SUR ARROUX – Cl. G. Bouthière	1ère	Mme DESPLANCHES Isabelle		03.85.82.20.24
GENELARD – Jules Ferry	1ère	M. COMETTI Marcellin		03.85.79.21.61
GIVRY – Le Petit Prétau	2ème	M. BRUANDET Marc	Mme RACINE Nadège	03.85.44.33.64
GUEUGNON – Jorge Semprun	3ème	Mme MONTCHAUD Annick	Mme DEHAVANNE-CUVILLIER Cécile ©	03.85.85.22.15
LA CHAPELLE DE GUINCHAY – Condorcet	2ème	Mme PERNOT Maryline intérim	Mme PAIRE Mathilde	03.85.36.73.87
LA CLAYETTE – Les Bruyères	1ère	M. BIERLA Stéphane		03.85.28.07.63
LE CREUSOT – La Croix Menée	3ème	M. AIMON Dominique	M. GUILLOT Christophe ©	03.85.55.10.99
LE CREUSOT – Centre	2ème	Mme COMETTI Corinne	Mme THOUMIN-BERTHAUD Séverine FF	03.85.55.29.97
LOUHANS – Henri Vincenot	4ème	Mme BONNARD Annie	Mme DOYON Géraldine	03.85.76.43.20
LUGNY – Victor Hugo	2ème	Mme BRUYERE Sophie	Mme LANOIX Fabienne	03.85.33.21.08
MACON – Robert Schuman	3ème	M. BLANCHET Jean-Paul	Mme MARECHAL-LASSARD Isabelle	03.85.22.98.98
MACON – Pasteur	2ème	M. DUMONT Marc	Mme MICHEL Isabelle	03.85.38.06.46
MACON – Bréart	2ème	M. LORIOUS Vincent	Mme GRIL Julie	03.85.34.34.19
MACON – St Exupéry	4ème	M. ABADIE Eric	Mme GUICHARD Catherine	03.85.20.52.60
MARCIGNY – Jean Moulin	2ème	Mme MILLET Véronique		03.85.25.22.34
MATOUR – Saint Cyr	1ère	M. PERNATON Stéphane		03.85.59.81.20.
MONTCEAU LES MINES – Jean Moulin	REP	M. PERRIER Gérard	Mme PERRIN Patricia	03.85.57.23.10
MONTCEAU LES MINES – St Exupéry	2ème	Mme BOULAY Lydia	Mme GAILLARD Amandine ©	03.85.57.12.90
MONTCENIS – Les Epontots	REP	M. COUCOUREUX Laurent		03.85.73.91.05
MONTCHANIN – Anne Frank	2ème	Mme COTTARD Marie-Christine	M. DUPONT Cédric ©	03.85.77.08.85
PARAY LE MONIAL – René Cassin	2ème	Mme MARTIN Marion	Mme GRIMAUD Magali ©	03.85.81.02.95
PIERRE DE BRESSE – Pierre Vaux	1ère	M. VILLELLA Antoni		03.85.76.29.20
SANVIGNES LES MINES – Roger Vailland	1ère	Mme CHANAUX Nadège		03.85.67.22.22
SENNECEY LE GRAND – David Niepce	2ème	Mme MARPAUD Michelle		03.85.44.84.27
ST GENGOUX LE NATIONAL – En Fleurette	1ère	M. LAGOUTTE Pascal		03.85.92.61.55
SAINT GERMAIN DU BOIS – Le Bois des Dames	2ème	Mme SCHMITTER Véronique		03.85.72.08.22

SAINT GERMAIN DU PLAIN – Les chênes rouges	2ème	Mme PERRIN LECONTE Béatrice	M. DUMAS Sylvain	03.85.47.45.00
SAINT MARCEL – Vivant Denon	3ème	M. VICARD François/ Sophie ROLLIN (AFA)	M. PELKA Thomas	03.85.96.54.75
SAINT MARTIN EN BRESSE – O. de La Marche	1ère	M. COURBON Dominique		03.85.47.74.82
SAINT REMY – Louis Pasteur	4ème	M. BONNEFOY Gilles	Mme DESPRES Francine	03.85.42.77.30
SAINT VALLIER – Nicolas Copernic	2ème	Mme CHEMARIN Deborah	M. JULIA Bruno	03.85.57.28.11
TOURNUS – En Bagatelle	3ème	Mme BERNARD Béatrice intérim	Mme BATTARD Catherine ©	03.85.51.76.77
VERDUN SUR LE DOUBS – Les Trois Rivières	2ème	M. THEVENOT Frédéric		03.85.91.52.96
LYCÉES YONNE				
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
AUXERRE – Jacques Amyot	4ème	Mme GAUTRON-CARLOT M. Isabelle	Mme GODARD Stéphanie ©	03.86.94.21.70
AUXERRE – Joseph Fourier	4 EX	M. ROUSSEAU Fabrice	Mme TRIBOUILLARD Chantal/ Mme KISSERLI-BORE Maud	03.86.72.53.10
AVALLON – Parc des chaumes	3ème	Mme DAUROX Catherine	Mme PHILIPPE-HENRIQUES Maryline	03.86.34.92.40
JOIGNY – lyc. Des Métiers Louis Davier	4 EX	M. VATINET Jean-Marc	M. PARISOT Claude / M. BREANT-DARDANT Franck	03.86.92.40.00
SENS – Catherine et Raymond Janot	4 EX	M. RIQUIER Amand	M. DUMAREY Laurent /Mme LEBRUN HODY Agnès	03.86.95.72.00
TONNERRE – Chevalier d'Eon	3ème	Mme CLIBERT Irène	Mme VIGNERON Caroline ©	03.86.55.08.01
TOUCY – Pierre Larousse	2ème	M. BROUILLARD Xavier	M. MATHIRON Jean Christophe	03.86.44.14.34
LP YONNE				
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
AUXERRE – Vauban - lycée des métiers	4ème	Mme VIGEL Capucine	M. GUILLOT Christophe	03.86.72.59.80
AUXERRE – St Germain	1ère	M. CHOLLET Olivier		03.86.94.94.60
SENS – Pierre et Marie Curie	3ème	M. RIQUIER Amand	Mme SALVADOR Sandrine	03.86.95.72.00
COLLEGES YONNE				
ETABLISSEMENT	Cat.	CHEF	ADJOINT(S)	TELEPHONE
AILLANT SUR THOLON - La croix de l'Orme	2ème	M. MALAISE Jean-Marie	M MICHEL Charles Richard	03.86.63.58.70
ANCY LE FRANC – Chenevières des Arbres	1ère	M. COFFRE Gilles		03.86.75.19.90
AUXERRE – Denfert Rochereau	4ème	M. BOURGOIN Fabien	M. JUTEAU-VIGIER Alexandre	03.86.72.08.80
AUXERRE – Bienvenu Martin	REP			03.86.46.34.32
AUXERRE – Albert Camus	2ème	M. ROBIN Philippe Pierre	M. POINSOT Eric	03.86.94.27.50
AUXERRE – Paul Bert	4ème	M. RENOJARD Eric	Mme HUMBRECHT Dominique	03.86.72.10.90
AVALLON – Parc des Chaumes	2ème	Mme DAUROX Catherine	Mme BENTELO Céline	03.86.34.82.90
AVALLON – Maurice Clavel	3ème	Mme ROMANOWSKI Nathalie	Mme LATRILLE Sophie	03.86.34.08.53
BRIENON SUR ARMANCON – Philippe Cousteau	2ème	M. ETIENNE David		03.86.56.02.80
CHABLIS - Pierre et Jean Lerouge	2ème	Mme MULLER Patricia		03.86.18.92.00
CHARNY - Les cinq rivières	1ère	Mme FAUVELLE Florence		03.86.63.61.37
COURSON LES CARRIERES -J. R. Coignet	1ère	Mme VAISSE Magali		03.86.41.52.44
JOIGNY- Marie-Noël	REP	M. GERMAIN François	Mme MAUNOURY Christine	03.86.62.46.57
MIGENNES- Paul Fourrey	REP	Mme ALIAGA Nathalie	Mme GIBLIN Pascale	03.86.80.00.66
MIGENNES – Jacques Prévert	REP	M. CUCHEVAL Franck	M. TYRANOWICZ Anthony	03.86.80.18.33

Rectorat

BFC-2019-08-30-001

Délégation de signature - Rectrice Nathalie
ALBERT-MORETTI - Felix SMEYERS

Délégation de signature - Rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI - Felix SMEYERS



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU le décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 nommant monsieur Félix SMEYERS, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue de l'académie de Dijon, à compter du 3 juillet 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Félix SMEYERS**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet :

- de formaliser l'accord de la rectrice au recrutement des personnels en application de l'article 1^{er} du **décret n° 93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes** ;
- de signer les courriers relatifs aux modalités de recrutement et à l'instruction des dossiers ;
- de signer les convocations et ordres de mission nécessaires au fonctionnement de son service ;
- de signer les lettres de mission relevant des ARA (activités à responsabilité académique) et des indemnités pour les plateformes technologiques.
- de signer tous les documents et courriers du ressort de l'inspection de l'apprentissage :
 - Demandes de dérogation pour entrée en apprentissage
 - Demandes de réduction de la durée des contrats d'apprentissage
 - Demandes d'adaptation de la durée des contrats d'apprentissage
 - Non opposition à enseigner
 - Non opposition à diriger
 - Décision d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation
 - Courriers relatifs aux absences des apprentis
 - Mises en demeure,
 - Courriers relatifs à la taxe d'apprentissage,
 - Décision de positionnement,
 - Agréments,
 - Nomination des Maîtres d'apprentissage confirmés.



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2019

Destinataires

- . Rectorat :
 - . secrétariat général
 - . intéressé(e)
 - . service juridique
- . Préfecture :
 - . SGAR
 - . DRFIP

La rectrice



Nathalie ALBERT-MORETTI